



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-douzième session**

Genève, 6 février 2020

Point 4 a) i) de l'ordre du jour provisoire

**Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :****Activités de la Commission de contrôle TIR :****Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la quatre-vingt-deuxième session  
de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)****I. Participation**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa quatre-vingt-deuxième session le 11 juin 2019 à Genève.
2. Les membres suivants de la TIRExB étaient présents à la session : M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie), M. M. Ayati (République islamique d'Iran), M. M. Ciampi (Italie), M<sup>me</sup> D. Dirlik Songur (Turquie), M. P. J. Laborie (Commission européenne), M. H. R. Mayer (Autriche), M<sup>me</sup> E. Takova (Bulgarie) et M. F. Valiyev (Azerbaïdjan). M. S. Somka (Ukraine) était excusé.
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), représentée par M. Y. Guenkov, a participé à la session en qualité d'observatrice.
4. La Commission a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres du secrétariat TIR, à savoir M. Sébastien Galtier (France), informaticien de grade P-4 (poste temporaire), et M. Guillaume Gay (France), informaticien (adjoint de 1<sup>re</sup> classe) de grade P-2.

**II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

*Document(s) :* Document informel TIRExB/AGE/2019/82.

5. La Commission de contrôle TIR a adopté l'ordre du jour de la session, tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/AGE/2019/82, auquel il a ajouté le document informel n° 9 (2019) soumis par l'IRU au titre du point 14 de l'ordre du jour, « Questions diverses ».
6. Suite à la suggestion de M. Amelyanovich (Fédération de Russie), la Commission a décidé d'examiner en priorité le point 4, portant sur le rapport d'audit du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU, le point 5, sur l'utilisation de services de conseil pour le nouvel accord avec l'organisation internationale, et le point 10, sur l'examen des raisons du déclin de l'utilisation du carnet TIR. La Commission a également décidé



d'examiner le point 4 de l'ordre du jour en l'absence du représentant de l'IRU, en raison de la sensibilité des questions abordées, notamment la situation de conflit d'intérêts.

### **III. Adoption du rapport de la quatre-vingt-unième session de la Commission de contrôle TIR (point 2 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : Document informel TIRExB/REP/2019/81draft.

7. La Commission de contrôle TIR a adopté le projet de rapport de sa quatre-vingt-unième session, présenté dans le document informel TIRExB/REP/2019/81draft.

### **IV. Programme de travail 2019-2020 (point 3 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : Documents informels n° 2 (2019) et n° 2 (2019)/Rev.1.

8. La Commission a examiné le document informel n° 2 (2019)/Rev.1, dans lequel figure le projet de programme de travail pour la période 2019-2020, révisé conformément aux décisions prises à sa session précédente (voir le document informel TIRExB/REP/2019/81final, par. 7 à 12). Elle a noté que toutes les modifications convenues lors de sa session précédente étaient bien prises en compte dans le projet de programme de travail, et a donc adopté ce dernier et demandé au secrétariat de le soumettre pour approbation au Comité de gestion TIR (AC.2) à sa session d'octobre 2019.

### **V. Rapport de l'audit de gestion du Fonds d'affectation spéciale TIR établi par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (point 4 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : Document informel n° 4 (2019).

9. La Commission a noté que l'audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR auquel le Comité de gestion avait demandé aux services compétents de l'ONU de procéder à sa soixante-quatrième session en octobre 2016 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 22) avait été entrepris par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et achevé en mars 2019, et que le rapport d'audit était présenté dans le document informel n° 4 (2019). La Commission a également noté que le rapport d'audit serait soumis à l'AC.2 à sa session d'octobre 2019 pour examen en tant que document officiel. Le Secrétaire TIR a présenté succinctement les conclusions du rapport et, soulignant qu'il était responsable de l'application des recommandations dans des délais spécifiés, a demandé l'aide et le soutien de la Commission dans l'accomplissement de cette tâche exigeante et difficile.

10. La Commission a examiné chaque recommandation et présenté ses premières observations et directives comme suit :

#### Recommandation 1 :

La CEE devrait présenter au Comité de gestion des propositions sur les options envisageables pour établir des mécanismes de suivi et d'évaluation des documents soumis par l'organisation internationale autorisée, en vue de renforcer le cadre de gouvernance de la Convention TIR, notamment pour ce qui est de l'obligation de rendre compte.

11. La Commission a noté que le secrétariat présenterait les options envisageables pour établir des mécanismes de suivi et d'évaluation des documents soumis par l'organisation internationale à l'AC.2 pour examen. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a estimé qu'il s'agissait d'une recommandation très importante et que le BSCI avait détecté des problèmes qu'il convenait de traiter, s'agissant notamment de l'accès aux documents et de leur examen. Il a ajouté qu'il fallait revoir la procédure existante et que les documents devaient être analysés par un expert des questions financières.

12. Suite à une question de M. Mayer (Autriche), qui souhaitait savoir si les modifications les plus récentes apportées aux paragraphes o à q de l'article 2 de la partie III de l'annexe 9 de la Convention TIR avaient été prises en compte dans l'audit, le secrétariat a précisé que les auditeurs avaient tenu compte de ces dispositions et lui avaient recommandé de s'employer à les intégrer dans le nouvel accord avec l'organisation internationale (voir recommandation 4) ; la recommandation 1 portait quant à elle sur les documents soumis par l'organisation internationale conformément aux articles 1 et 2 de la partie III de l'annexe 9.

13. La Commission s'est interrogée sur le contenu des documents soumis par l'organisation internationale. Le secrétariat a proposé d'élaborer un document qui serait présenté à la Commission à sa prochaine session et qui reprendrait la liste actuelle des documents ainsi que la procédure établie dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12. Le document décrirait en détail les documents à soumettre, les délais à respecter et les modalités de l'examen. La Commission a décidé que le document informel devant être établi par le secrétariat serait soumis à la fois à la Commission de contrôle TIR et à l'AC.2 aux sessions d'octobre. Le Secrétaire TIR a demandé aux membres de la Commission de lui communiquer également leurs contributions, le cas échéant, pendant l'été.

14. En réponse à une proposition de M. Laborie (Commission européenne), la Commission a souligné l'importance du régime linguistique des documents, tout particulièrement pour ce qui est de l'examen de ceux-ci, et a demandé au secrétariat de traiter également cet aspect dans le projet de document. La Commission, tout en reconnaissant l'importance qu'il y avait à harmoniser le régime linguistique et la disponibilité des documents dans les trois langues officielles de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE), a estimé qu'imposer cette exigence pour tous les documents devant être soumis par l'organisation internationale pouvait être une contrainte lourde et inutile. La Commission a ajouté que les résultats de l'examen d'experts, plutôt que les documents, pourraient être communiqués dans les trois langues officielles. Elle a décidé de se pencher sur la question des langues lorsqu'elle examinerait la liste des documents.

15. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a estimé que si le secrétariat pouvait bénéficier de l'aide d'un expert dans la préparation du document, cela permettrait de définir plus facilement le contenu des documents à soumettre et la façon de faire avancer les travaux sur cette question<sup>1</sup>. La Commission a décidé que le document qui serait élaboré par le secrétariat ne comprendrait pas seulement les titres des documents, mais présenterait un résumé du contenu de chacun d'entre eux. Elle a conclu que cette liste ne serait pas exhaustive et que le nombre de documents pourrait donc être augmenté ou réduit selon les résultats des débats et l'avis des experts. La Commission a rappelé que la confidentialité des documents et la procédure à suivre pour y accéder avaient rendu leur examen difficile pour les Parties contractantes par le passé et a prié le secrétariat de tenir compte de cet aspect, dans l'intérêt de la transparence, lorsqu'il proposerait de nouveaux mécanismes d'examen des documents. À cet égard, la Commission a rappelé les limites imposées aux autorités compétentes et aux associations nationales souhaitant prendre connaissance du rapport complet de l'IRU intitulé « Review of governance and compliance areas and fact-finding investigation » (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 52 à 54).

16. La Commission a conclu que le suivi et l'examen des documents soumis par l'organisation internationale étaient des questions importantes et qu'il convenait d'établir un mécanisme plus efficace s'agissant du contenu, des délais et de la procédure. Elle a souligné l'importance de passer en revue la liste des documents fournis par l'organisation internationale au regard de sa pertinence et de décider s'il est nécessaire de la modifier. La Commission a prié le secrétariat d'établir un document comprenant la liste des documents à considérer et les options envisageables pour un mécanisme de suivi et d'examen des documents. Elle a aussi estimé qu'un expert serait plus apte à effectuer cet examen. Tout en reconnaissant que la question devrait être examinée par l'AC.2, qui prendrait une décision, la Commission a décidé de contribuer au processus.

<sup>1</sup> Voir au paragraphe 37 la décision prise à la suite de cette proposition.

## Recommandation 2 :

La CEE devrait actualiser le mandat des points de contact TIR par souci de cohérence et pour renforcer l'efficacité des points de contact, et soumettre le nouveau mandat au Comité de gestion pour examen et approbation.

17. La Commission a noté qu'il était nécessaire d'actualiser le mandat des points de contact TIR afin de tenir compte des tâches qu'ils effectuent depuis l'adoption de la résolution n° 49 (1995) qui leur a donné naissance. La Commission a appuyé la marche à suivre proposée par le secrétariat, à savoir la soumission d'un projet de mandat à l'AC.2.

## Recommandation 3 :

La CEE devrait appeler l'attention du Comité de gestion sur la nécessité d'élaborer des procédures appropriées concernant : a) l'évaluation des organisations possédant les qualifications requises avant la sélection de l'organisation internationale autorisée pour les opérations TIR ; et b) l'examen périodique du respect par l'organisation internationale autorisée des conditions et prescriptions énoncées.

18. La Commission a pris note de la nécessité d'élaborer des procédures appropriées concernant la sélection de l'organisation internationale et l'examen périodique du respect par celle-ci des conditions et prescriptions énoncées. Le secrétariat a indiqué que dans la mesure où il serait peut-être nécessaire de modifier la Convention pour faire droit à cette recommandation, le délai pour sa mise en œuvre était fixé à octobre 2021. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a estimé qu'étant donné l'importance des mesures recommandées par le BSCI pour le système TIR et le temps nécessaire à leur application, il serait plus judicieux de soumettre la question à l'AC.2 à sa session d'octobre en lui présentant un document explicatif. Le secrétariat a répondu que, étant donné que cette recommandation pouvait nécessiter une modification de la Convention, il serait plus approprié que l'AC.2 commence par examiner la recommandation, puis charge le secrétariat de mettre en œuvre les mesures de suivi. Le secrétariat ayant rappelé que l'AC.2 avait déjà donné son autorisation pour les trois prochaines années, M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a demandé s'il était possible que l'accord actuel soit signé pour une durée plus courte, par exemple un ou deux ans, et soit renouvelé une fois toutes les recommandations du BSCI prises en compte. M. Mayer (Autriche) a rappelé que la période de trois ans sur laquelle porte l'autorisation représentait déjà une solution de compromis par rapport aux cinq ans pour lesquels l'autorisation était accordée par le passé, sachant que l'organisation internationale doit pouvoir planifier ses activités et prévoir leur financement.

19. La Commission de contrôle TIR a estimé que la recommandation était importante pour le système TIR et qu'il fallait disposer d'un mécanisme approprié pour évaluer les organisations possédant les qualifications requises et procéder à l'évaluation périodique. La Commission a également estimé qu'il s'agissait d'une question délicate et qu'il serait préférable d'attendre les instructions de l'AC.2 avant de prendre une décision. À cet égard, et compte tenu des délais, la Commission a demandé au secrétariat de porter immédiatement la question à l'attention de l'AC.2 afin qu'il dispose de suffisamment de temps pour l'examiner. En outre, elle a demandé au secrétariat de commencer à examiner les mécanismes pouvant être envisagés tout en attendant les instructions de l'AC.2<sup>2</sup>.

## Recommandation 4 :

La CEE devrait modifier son accord avec le partenaire extérieur pour y incorporer les prescriptions supplémentaires introduites par la Convention en juillet 2018.

<sup>2</sup> Voir également sur cette question la décision figurant au paragraphe 37.

20. La Commission, rappelant les amendements à la Convention TIR portant sur les paragraphes o à q de l'article 2 de la partie III de l'annexe 9 entrés en vigueur en juillet 2018, a reconnu que le nouvel accord avec l'organisation internationale devait refléter les modifications correspondantes. La Commission a décidé de prendre en compte la recommandation relative au nouvel accord au titre du point 5 de l'ordre du jour.

Recommandation 5 :

La CEE devrait réviser sa directive interne sur la gestion des ressources extrabudgétaires de sorte que les projets relatifs aux conventions soient examinés et approuvés par l'organe directeur compétent qui, dans le cas de la Convention TIR, est le Comité de gestion.

et

Recommandation 6 :

La CEE devrait solliciter l'avis du Bureau de la déontologie au sujet du conflit d'intérêts apparent découlant de l'arrangement relatif au projet eTIR conclu avec le partenaire extérieur, y compris la réception de fonds du partenaire extérieur auquel la CEE est désormais tenue de rendre compte en vertu de l'accord de financement, alors qu'elle a pour responsabilité d'aider la Commission de contrôle TIR à superviser les activités dudit partenaire et à déterminer s'il respecte la Convention TIR.

21. La Commission de contrôle TIR a pris note des recommandations 5 et 6, qui sont liées. Pour ce qui est de la recommandation 5, le secrétariat a indiqué que le projet développé dans le cadre du mémorandum d'accord signé avec l'IRU en 2017 avait été approuvé par le Comité exécutif de la CEE en application de la directive interne exigeant que tous les projets menés grâce à des ressources extrabudgétaires soient approuvés par le Comité. Le secrétariat a fait observer que le BSCI recommandait que l'examen et l'approbation des projets soient le fait des organes créés en vertu des conventions, avec ou sans l'approbation complémentaire du Comité exécutif. À cet égard, le secrétariat a expliqué que ce projet avait été soumis au Comité exécutif parce qu'il requérait l'utilisation de ressources de la CEE et qu'il était peu probable que l'AC.2 se prononce sur un projet devant être réalisé avec les ressources de la CEE qui pourrait ensuite être refusé par le Comité exécutif. Il serait plus difficile d'appliquer cette recommandation dans la mesure où tous les États membres de la CEE ne sont pas représentés à l'AC.2. Au vu de ce qui précède, le secrétariat a fait remarquer qu'il ne savait pas très bien comment cette recommandation pouvait être appliquée.

22. La Commission a estimé que la soumission préalable à l'AC.2 d'un projet relatif au régime TIR améliorerait la transparence et renforcerait le mécanisme, mais qu'au vu des difficultés pratiques exposées par le secrétariat s'agissant de l'approbation, la participation de l'AC.2 au processus pourrait se limiter à un soutien aux projets. Le Secrétaire TIR a appelé l'attention sur le fait que la recommandation 5 signifiait que seule l'approbation des organes directeurs des conventions permettrait de parvenir à une pleine transparence dans la mesure où ceux-ci disposaient des compétences requises pour évaluer les problèmes que certains projets pourraient soulever au titre des conventions et que le Comité exécutif ne pourrait approuver les projets qu'après leur examen par l'organe directeur concerné. Certains membres de la Commission ont fait remarquer que l'AC.2 n'avait été informé qu'après la conclusion du mémorandum d'accord et que cela pouvait être la source du problème.

23. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a rappelé qu'il y avait un lien étroit entre les deux recommandations et a ajouté qu'il en voulait pour preuve le fait que l'organisation internationale qui avait été habilitée pour trois ans par l'AC.2 avait signé un mémorandum d'accord avec la CEE portant sur une période de cinq ans, ce qui n'aurait pas pu se produire si les deux instruments relevaient de la même autorité. Il a demandé quelles pouvaient être les conséquences de ces recommandations sur le mémorandum d'accord et s'il était possible qu'il soit annulé. Le secrétariat a expliqué que, conformément à la

recommandation 6, le Bureau de la déontologie se saisirait de la question et pourrait proposer différentes solutions, dont celle-ci, dès l'année prochaine. Il a été ajouté qu'indépendamment des recommandations, l'importance fondamentale du mémorandum d'accord pour l'avenir du projet eTIR et, partant, du système TIR, devait être reconnue. À ce titre, le secrétariat a indiqué que, même si le Bureau de la déontologie allait se saisir de la question et statuerait compte tenu du rapport d'audit et des règles internes, ce que l'AC.2 pouvait faire à ce stade était de reconnaître le bien-fondé de la recommandation et des arguments qui la sous-tendaient et de continuer à soutenir le projet dans la mesure où l'avenir de la Convention TIR en dépendait en grande partie. Les membres de la Commission ont été priés de tenir compte de ce facteur en leur qualité de représentants de leur gouvernement auprès de l'AC.2.

24. La Commission a rappelé que les Parties contractantes appuyaient le mémorandum d'accord parce qu'il s'inscrivait dans le cadre des mesures d'informatisation du système TIR. Cependant, lors des débats tenus au sein du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et de l'AC.2, des préoccupations avaient été soulevées en ce qui concerne la transparence, notamment en raison du fait que l'accord de financement, qui fait partie intégrante du mémorandum d'accord, n'avait pas été communiqué par le secrétariat. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a estimé qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'AC.2 appuie le mémorandum d'accord sans avoir une vue d'ensemble. Le secrétariat a expliqué que l'accord de financement n'avait pas été communiqué en raison des restrictions imposées par la direction de la CEE, mais que la demande allait être présentée à nouveau à la direction.

25. La Commission a noté que la recommandation 5 invitait la direction de la CEE à revoir sa directive interne et a conclu qu'il fallait s'employer à la mettre en œuvre tandis que l'AC.2 pourrait aussi examiner la question dans le cadre de son examen du rapport. En ce qui concerne la recommandation 6, la Commission, soulignant l'importance du principe de transparence, a demandé au secrétariat de soumettre le mémorandum d'accord ainsi que l'accord de financement qui l'accompagne dans les trois langues officielles à la session d'octobre de l'AC.2, afin d'obtenir son soutien au mémorandum et de faciliter les démarches auprès du Bureau de la déontologie.

Recommandation 7 :

La CEE devrait appeler l'attention du Comité de gestion sur la nécessité : a) d'étudier les raisons de la baisse des ventes de carnets au fil des ans et d'élaborer un plan d'action pour remédier aux causes sous-jacentes ; et b) d'élaborer un autre mécanisme de financement approprié pour assurer la viabilité des opérations TIR.

26. La Commission de contrôle TIR a noté que la recommandation 7 a) faisait double emploi avec une activité de son programme de travail pour les années 2019-2020 et a décidé de la prendre en compte dans l'examen du point 10 de l'ordre du jour portant sur cette activité.

27. S'agissant de la recommandation 7 b), la Commission a dit que le mécanisme de financement défini dans l'accord avec l'organisation internationale serait également examiné au titre du point 5 de l'ordre du jour. Le secrétariat a expliqué que la recommandation avait trait aux préoccupations concernant la viabilité du Fonds d'affectation spéciale TIR, en raison de la baisse des ventes de carnets TIR et de l'accumulation des déficits au cours des deux dernières années. Il a été rappelé que l'AC.2 avait également exprimé des préoccupations au sujet des conséquences possibles des déficits (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 27). Le secrétariat a rappelé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention TIR, la CEE s'était efforcée par le passé de financer le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR par le budget ordinaire de l'ONU, sans résultat.

28. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a fait remarquer que cette recommandation était importante et qu'elle était liée aux recommandations 8 et 9. Il a souligné que, alors que le prix de distribution du carnet TIR fixé par l'organisation internationale dépassait de loin le montant par carnet TIR, l'IRU avait décidé de ne pas

collecter le montant approuvé par l'AC.2 à partir de 2018 au motif qu'il était trop élevé pour les transporteurs. Il a ajouté que les informations concernant l'établissement du prix du carnet TIR, qui pourraient aider à comprendre l'impact du budget de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR sur le système TIR, n'avaient pu être obtenues, malgré les demandes répétées faites par le passé. Il estimait qu'il fallait adresser une nouvelle demande à l'organisation internationale concernant le prix du carnet TIR, étant donné son importance sur l'avenir du Fonds d'affectation spéciale et les possibilités de sources de financement. D'autres membres de la Commission, tout en exprimant également leurs doutes quant au bien-fondé des arguments justifiant le prélèvement d'un montant moins élevé, la différence entre les deux montants n'étant que de 50 centimes (2019), et quant à la pertinence de s'éloigner du montant approuvé par l'AC.2, n'ont pas estimé qu'il convenait d'examiner plus en détail le prix du carnet TIR au titre de cette recommandation.

29. M. Mayer (Autriche) a dit ne pas partager la conclusion du rapport d'audit selon laquelle le mécanisme de financement existant n'était pas viable, estimant qu'il avait bien fonctionné pendant de nombreuses années et qu'il n'était pas nécessaire d'envisager un nouveau mécanisme.

30. La Commission, estimant que la recommandation 7 b) portait sur le budget de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR, a conclu que l'AC.2 était l'organe compétent pour l'examiner et a donc préféré ne pas donner son avis sur la question.

Recommandation 8 :

La CEE devrait, en concertation avec le Comité de gestion, mettre au point un mécanisme pour solder les avances excédentaires reçues du partenaire extérieur.

31. La Commission a pris note de la recommandation et a conclu qu'elle devait être examinée au niveau de l'AC.2. Elle a également noté que le secrétariat soumettrait des propositions à l'AC.2 pour régler le problème des déficits cumulés. La Commission a estimé que la question devrait être prise en compte dans l'élaboration du nouvel accord devant être conclu entre la CEE et l'organisation internationale.

Recommandation 9 :

La CEE devrait prendre des mesures appropriées pour affiner les budgets et les plans de dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR en prenant en considération l'effet potentiel de facteurs connus tels que les taux de vacance de postes.

32. La Commission de contrôle TIR a pris note de la nécessité d'affiner les budgets et les prévisions de dépenses et a observé que la recommandation serait prise en compte par le secrétariat dans l'établissement du budget 2020. Elle a aussi souligné l'importance de l'examen des besoins en ressources pour des activités comme la promotion de la Convention TIR et l'hébergement de la Banque de données internationale TIR dans le cadre de l'élaboration des budgets et des plans de dépenses affinés.

Recommandation 10 :

La CEE devrait élaborer un plan d'action en vue de fournir aux pays ayant adhéré à la Convention TIR la formation et l'appui dont ils ont besoin pour appliquer le régime TIR.

33. La Commission a pris note de la recommandation et a estimé qu'il fallait lui accorder la priorité dans la mesure où il y avait beaucoup de nouvelles adhésions à la Convention TIR. Tout en saluant les efforts déployés par l'IRU et par certaines Parties contractantes jusque-là, la Commission a estimé que le secrétariat devait adopter une approche mieux structurée pour la mise en œuvre du système TIR dans les nouvelles Parties contractantes. Elle a aussi rappelé que son programme de travail prévoyait l'élaboration d'un plan d'action pour fournir aux pays qui venaient d'adhérer à la Convention TIR la formation et l'appui nécessaires à la mise en place de procédures administratives, conformément à l'article 8 f) de son mandat. Le secrétariat a précisé qu'un plan d'action

permettrait d'effectuer le suivi de l'élaboration des procédures administratives des pays ayant adhéré depuis peu. Il a ajouté que de nouveaux défis se profilaient à l'horizon, avec eTIR et l'utilisation intermodale du régime TIR, et qu'il était donc question d'élaborer un document plus stratégique comprenant la planification des événements à organiser pour promouvoir ces possibilités. M. Laborie (Commission européenne) a suggéré que le secrétariat prenne en compte la recommandation 2, relative au rôle des points de contact, dans l'élaboration du plan d'action et examine la possibilité d'établir un lien entre les deux recommandations.

## **VI. Utilisation de services de conseil pour l'élaboration du nouvel accord CEE-IRU (point 5 de l'ordre du jour)**

*Document(s) :* Document informel n° 5 (2019).

34. La Commission a rappelé qu'à sa précédente session, s'agissant de l'accord CEE-IRU portant sur les années 2020-2022 qui devait être adopté par l'AC.2 à la session d'octobre 2019, le secrétariat avait demandé à utiliser la ligne budgétaire réservée aux services spécialisés non disponibles en interne pour engager des consultants afin d'aider à établir le texte de l'accord, qu'il préférerait ne pas prendre de décision sur la question en raison de l'absence de document justificatif et qu'il était disposé à examiner la question à la session suivante, si ce document lui était fourni (TIRExB/REP/2019/81final, par. 29 et 30).

35. La Commission a pris note du document informel n° 5 (2019), qui décrit les difficultés rencontrées dans l'élaboration du nouvel accord et qui présente la situation budgétaire en vue de l'utilisation d'un service de conseil. Le secrétariat a informé la Commission de questions telles que les déficits et la modification de la Convention TIR du 1<sup>er</sup> juillet 2018, ainsi que de l'évolution du système TIR, comme l'éventuel démarrage des activités eTIR dans un avenir proche et l'utilisation intermodale du régime TIR, qui devaient être pris en compte dans le nouvel accord. Il a été noté en outre que l'audit du BSCI avait produit des recommandations utiles. Par conséquent, le Bureau exécutif de la CEE avait fait une demande en vue du recrutement de deux consultants, un juriste et un spécialiste des questions financières, pour mettre en forme l'accord. Il a été indiqué qu'une étude préliminaire évaluait le coût de cette mesure à 35 000 dollars des États-Unis environ, mais que le secrétariat s'efforcera de réduire ce montant. Le secrétariat a également sollicité l'appui des membres, qui pourraient mettre leurs compétences au service de l'accord en lui communiquant dans le courant de l'été les points qu'il vaudrait la peine de réexaminer.

36. La Commission a fait part de son insatisfaction face au retard pris dans l'achèvement du nouvel accord. Elle a rappelé que les amendements relatifs aux procédures de vérification étaient entrés en vigueur en juillet 2018 et que les résultats de ces modifications auraient dû être examinés plus tôt. Elle a cependant noté l'urgence de la situation et la nécessité que des spécialistes des questions financières et des contrats revoient l'accord pour tenir compte des dernières évolutions du système TIR et des recommandations du BSCI. La Commission a également noté l'existence de fonds disponibles pour des services de conseil dans le budget de 2019. Elle a décidé d'allouer les ressources financières nécessaires au recrutement de consultants pour appuyer le travail de l'AC.2 et faciliter l'élaboration de l'accord, qui revêt une importance particulière pour le fonctionnement du système TIR.

37. La Commission a attiré l'attention sur la prochaine mise en œuvre du système eTIR et a demandé au secrétariat de conférer à l'accord une souplesse suffisante pour qu'il puisse être révisé, si nécessaire, si la mise en service d'eTIR se produisait avant la fin de la période des trois ans. Rappelant la suggestion de M. Amelyanovich (Fédération de Russie) concernant l'aide pouvant être apportée au secrétariat par un expert (voir par. 15), la Commission a accepté d'inclure des tâches supplémentaires dans le plan de travail des consultants, si possible, relatives à la révision de la liste des documents soumis par l'organisation internationale et à l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation des organisations qualifiées. La Commission a demandé au secrétariat de communiquer par courrier électronique à ses membres le projet d'accord, dès qu'il serait terminé, en signalant



les changements effectués. Enfin, la Commission, attirant l'attention sur les retards du processus actuel d'élaboration, a demandé au secrétariat d'entreprendre l'élaboration des futurs accords en temps voulu.

## **VII. Application de dispositions spécifiques de la Convention TIR (point 6 de l'ordre du jour)**

### **Examen de propositions d'amendements**

#### **Propositions visant à introduire davantage de souplesse dans le système de garantie**

38. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

## **VIII. Informatisation du régime TIR (point 7 de l'ordre du jour)**

### **A. Projet eTIR et projets pilotes eTIR**

39. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

### **B. Banque de données internationale TIR**

40. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

### **C. Publication de renseignements sur les bureaux de douane au moyen de la Banque de données internationale TIR**

*Document(s) :* Document informel n° 6 (2019).

41. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

## **IX. Adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport (point 8 de l'ordre du jour)**

### **Mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR**

42. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

## **X. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales (point 9 de l'ordre du jour)**

### **Projet de nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention TIR**

*Document(s) :* Document informel n° 7 (2019).

43. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

## **XI. Fournir un appui à l'application et au renforcement de la Convention TIR (point 10 de l'ordre du jour)**

### **Étude des causes de la baisse du nombre de carnets TIR utilisés et recommandations en vue de l'amélioration du système TIR**

*Document(s) :* Document informel n° 8 (2019).

44. La Commission a rappelé qu'à sa précédente session, au cours de l'examen du projet de programme de travail pour la période 2019-2020, il avait été proposé de s'attacher à la baisse du nombre de carnets TIR distribués ces deux dernières années. À l'issue des débats, la Commission avait décidé d'inclure dans son programme de travail l'étude des causes de la baisse du nombre de carnets TIR utilisés et l'énoncé de recommandations visant à améliorer le système TIR. La Commission avait précisé que cette analyse serait une analyse de la Commission de contrôle TIR qui ne tiendrait pas compte des questions ne relevant pas de sa compétence (comme la crise économique) et qu'elle serait complétée par des recommandations visant à régler les problèmes recensés (TIRExB/REP/2019/81final, par. 9 et 10). La Commission avait rappelé que la recommandation n° 7 a) du BSCI évoquait également la nécessité d'une telle étude.

45. La Commission a pris note du document informel n° 8 (2019), qui expose les différentes méthodes d'étude suivantes :

a) Une étude rapide et informelle limitée aux membres de la Commission, qui sont des experts TIR, pour élaborer un premier projet concis et bien documenté pouvant constituer la base concrète des travaux sur la question ;

b) Une étude plus large, étendue à toutes les autorités compétentes, aux associations garantes nationales et à l'organisation internationale, éventuellement au moyen d'un questionnaire ;

c) Confier l'étude à un organisme de recherche qui effectuerait une analyse plus professionnelle, fouillée et indépendante.

46. La majorité des membres de la Commission étaient d'avis qu'ils pourraient, grâce à leur expérience, déterminer les causes de la baisse et qu'une étude limitée aux membres de la Commission donnerait un résultat immédiat. Cependant, ils ont aussi reconnu l'importance de la contribution de toutes les Parties contractantes, notamment du secteur privé, qui pourraient aussi proposer un plus grand nombre de solutions pour s'attaquer aux causes du phénomène. La Commission, tout en convenant de l'intérêt d'une analyse professionnelle, n'était pas favorable à une externalisation à ce stade, compte tenu du temps et du coût à prévoir. Toutefois, elle a admis que toutes ces options étaient complémentaires.

47. La Commission a conclu qu'il conviendrait de commencer une analyse avec la contribution des membres de la Commission, puis de l'étendre à un groupe plus large après avoir obtenu les premiers résultats. La Commission a aussi décidé de faire participer l'IRU à cette étude, en tant qu'observatrice de la Commission de contrôle TIR. Ainsi, la Commission a demandé au secrétariat de lancer l'étude avec les membres de la Commission et avec l'IRU, comme décrit dans le document informel n° 8 (2019), d'en présenter les conclusions dans un document et de diffuser celui-ci par courrier électronique pour recueillir des observations. La Commission a également décidé que, selon les résultats des contacts informels, le document serait ensuite soumis soit à la Commission de contrôle TIR pour un examen plus approfondi, soit à l'AC.2, qui pourrait alors décider de le communiquer aux autorités compétentes et au secteur privé pour recueillir leurs vues. Le secrétariat a assuré qu'il s'efforcera d'inclure dans le document des données statistiques sur l'utilisation des carnets TIR ces dix dernières années, par pays ou par région.

## **XII. Prix des carnets TIR (point 11 de l'ordre du jour)**

### **Analyse des prix des carnets TIR**

48. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

## **XIII. Problèmes signalés par des sociétés de transport de la République de Moldova en Ukraine (point 12 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : Documents informels n<sup>os</sup> 37 (2014) et 8 (2015).

49. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

## **XIV. Activités du secrétariat (point 13 de l'ordre du jour)**

### **Activités générales**

50. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

## **XV. Questions diverses (point 14 de l'ordre du jour)**

### **A. Modifications sur les formulaires du carnet TIR**

*Document(s)* : Document informel n<sup>o</sup> 3 (2019).

51. La Commission de contrôle TIR a rappelé qu'à sa dernière session, l'IRU avait expliqué qu'il convenait d'apporter de légères modifications aux formulaires des carnets TIR, comme indiqué dans le document informel n<sup>o</sup> 3 (2019), afin d'accélérer le processus d'impression, car il serait peut-être nécessaire de fournir davantage de carnets dans l'éventualité du Brexit. La Commission avait décidé d'examiner la question à sa prochaine session, dans la mesure où les membres n'avaient pas eu le temps de se pencher sur le document (TIRExB/REP/2019/81final, par. 31 et 32).

52. M. Guenkov (IRU) a expliqué à la Commission que les modifications consistaient à changer la couleur de l'encre des numéros de page à l'intérieur du carnet TIR (de rouge à noir) et à retirer la bande adhésive sur la partie inférieure du carnet. La Commission a noté que la Convention TIR ne précisait pas la couleur de l'encre devant être utilisée sur les pages des carnets TIR. Pour ce qui est de la bande adhésive sur la partie inférieure du carnet, certains membres ont lancé une mise en garde s'agissant des conséquences de cette mesure pour la sécurité, en expliquant que la bande adhésive couvrait les agrafes et qu'il était difficile de dégrafer le carnet sans laisser des traces visibles. À cet égard, la Commission a rappelé le commentaire suivant relatif au Modèle de Carnet TIR et de formulaires de Carnets TIR actuellement imprimés et distribués :

« Afin d'empêcher la falsification des formulaires de Carnets TIR et de faciliter leur distribution et enregistrement, les formulaires de Carnets TIR actuellement imprimés et distribués peuvent contenir des détails et des caractéristiques qui n'apparaissent pas sur le modèle de Carnet TIR reproduit à l'annexe 1, comme par exemple l'identification et la numérotation des pages, les codes-barres et autres caractéristiques spéciales de protection. De tels détails et caractéristiques supplémentaires doivent être approuvés par le Comité de gestion TIR. »

53. En réponse aux questions posées, M. Guenkov (IRU) a précisé que l'encre rouge ne comportait aucun élément de sécurité. Pour ce qui est du retrait de la bande, il a expliqué que les économies réalisées seraient insignifiantes, de l'ordre de 0,30 CHF, mais que cette mesure simplifierait le remplissage des carnets TIR par les transporteurs, qui se plaignaient

de ne pouvoir utiliser d'imprimante lorsqu'ils remplissaient la déclaration de marchandises, ou qui avaient déjà retiré la bande adhésive par commodité. Il a aussi expliqué que la bande avait été introduite par le passé comme procédé technique proposé par une imprimerie pour préserver l'intégrité du carnet et qu'elle ne constituait pas une mesure de sécurité.

54. Tout en prenant note des modifications apportées aux formulaires du carnet TIR, la Commission a demandé à l'IRU de soumettre lesdites modifications à l'AC.2 pour examen complémentaire.

## B. Nouvelles mesures introduites par la République du Bélarus

*Document(s)* : Document informel n° 9 (2019).

55. La Commission de contrôle TIR a pris note des informations soumises par l'IRU dans le document informel n° 9 (2019) s'agissant des nouvelles mesures relatives à l'utilisation de services électroniques pour les renseignements anticipés sur le chargement introduites par la République du Bélarus et applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019. La Commission a rappelé qu'à sa quatre-vingtième session, l'IRU avait présenté les nouveaux règlements entrant en vigueur au Bélarus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, qui comportaient des mesures comme le versement d'une taxe pour le traitement des informations électroniques et l'enregistrement des transporteurs souhaitant obtenir une signature électronique. La Commission avait pris note de ces informations et, tout en recommandant la soumission de cette question et des informations complémentaires y relatives au WP.30, où le Bélarus était aussi représenté, avait indiqué qu'elle était disposée à examiner les aspects de la question se rapportant à son mandat, le cas échéant (document informel TIRExB/REP/2019/80final, par. 25).

56. M. Guenkov (IRU) a expliqué qu'un système unifié de transmission des prédéclarations serait introduit au Bélarus, c'est-à-dire que les renseignements anticipés sur le chargement dans leur ensemble, y compris ceux transmis par le système de déclaration électronique préalable (TIR-EPD) de l'IRU, seraient exclusivement envoyés aux douanes du Bélarus au moyen de cette plateforme unique exploitée par le « Centre national de services électroniques ». Il a ajouté que, conformément au Décret présidentiel n° 515 du 8 novembre 2011, le Centre national de services électroniques devait fournir des services électroniques aux administrations, à d'autres organisations et aux citoyens, à titre onéreux ou gracieux. Dans le même temps, les services liés à la transmission de renseignements anticipés sur le chargement aux bureaux de douane du Bélarus seraient exclusivement payants. Il a également ajouté que, renseignement pris, les non-résidents au Bélarus n'auraient pas d'accès direct au système unifié. Il a aussi expliqué que cette application renchérirait les coûts de l'utilisation du système eTIR lorsqu'il serait opérationnel. Enfin, M. Guenkov (IRU) a demandé à la Commission de prendre contact avec les autorités douanières du Bélarus pour régler ce problème avant l'entrée en vigueur des mesures.

57. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a dit que les mesures ne semblaient pas viser les transports TIR en particulier ni établir de discrimination à l'encontre des utilisateurs du régime TIR. Il a ajouté que, même si les droits et taxes introduits par les pays pouvaient avoir un effet indirect sur les opérations TIR, ils ne relevaient pas de la Convention TIR. Le Président a rappelé l'exigence de notification à la Commission de contrôle TIR des mesures de contrôle nationales, en application de l'article 42 *bis* de la Convention TIR et de la note explicative s'y rapportant, et a souligné l'intérêt d'informer toutes les Parties prenantes concernées longtemps à l'avance lorsqu'une nouvelle application susceptible d'avoir un impact sur les opérations TIR entrerait en vigueur.

58. La Commission a conclu que, suite à la demande de l'organisation internationale, il conviendrait d'obtenir des informations complémentaires sur les mesures introduites par la République du Bélarus pour comprendre les effets qu'elles pourraient avoir sur les opérations TIR. La Commission a ainsi prié le secrétariat d'adresser une lettre aux autorités douanières de la République du Bélarus pour les informer de la demande de l'organisation internationale et, conformément à l'article 42 *bis* et à la note explicative s'y rapportant, leur demander des explications au sujet des nouveaux règlements introduits sur leur territoire et de leur impact sur l'application de la Convention TIR.

**XVI. Restrictions à la distribution des documents (point 15 de l'ordre du jour)**

59. La Commission a décidé qu'à l'exception du document informel n° 4 (2019), les documents publiés pour la session actuelle resteraient à distribution restreinte.

**XVII. Date et lieu de la prochaine session (point 16 de l'ordre du jour)**

60. La Commission a décidé de tenir sa quatre-vingt-troisième session le 14 octobre 2019 à Genève et a demandé au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires.

---